

Baccalauréats professionnels « métier de la mer »

E503 Réglementation des activités maritimes et développement durable

Durée : 2 heures.

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Nota :

Dans le cas où un(e) candidat(e) repère ce qui lui semble être une erreur d'énoncé, il(elle) le signale très lisiblement sur sa copie, propose la correction et poursuit l'épreuve en conséquence. De même, si cela le(la) conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il(elle) doit la(ou les) mentionner explicitement.

La copie rendue ne devra, conformément au principe d'anonymat, comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail demandé comporte notamment la rédaction d'un projet ou d'une note, il convient de s'abstenir de signer ou d'identifier le document.

1^{re} QUESTION (valeur = 1)

Définir le document unique d'évaluation des risques professionnels.

2^e QUESTION (valeur = 2)

1. (valeur = 1)

Dans le domaine de l'encadrement administratif des marins, développer l'acronyme DGAMPA.

2. (valeur = 1)

Citer les DIRM présentes sur le territoire en précisant la façade maritime qu'elles couvrent.

3^e QUESTION (valeur = 2)

1. (valeur = 1)

Indiquer deux catégories de permis d'armement pouvant être délivrés aux navires à usage professionnel telles que mentionnées dans le code des transports.

2. (valeur = 1)

Indiquer le titre de navigation délivré aux navires à usage privé et aux navires de formation défini par la loi pour l'économie bleue.

4^e QUESTION (valeur = 3)

1. (valeur = 1)

Citer 3 obligations de l'armateur en matière de travail maritime.

2. (valeur = 1)

Citer 3 obligations du marin en matière de travail maritime.

3. (valeur = 1)

Préciser qui est responsable de l'expédition maritime à bord d'un navire.

5^e QUESTION (valeur = 1)

Donner une définition de l'expression « convention collective de travail ».

6^e QUESTION (valeur = 1)

Citer les 3 types de contrats d'engagement maritime.

7^e QUESTION (valeur = 2)

1. (valeur = 1)

Développer l'acronyme ENIM.

2. (valeur= 1)

Citer les deux caisses de l'ENIM.

8^e QUESTION (valeur = 1)

Selon le décret relatif au régime disciplinaire des marins, citer 4 fautes contre la discipline reconnues.

9^e QUESTION (valeur = 1)

Citer 3 types de visites réglementaires de navire.

10^e QUESTION (valeur = 1)

Citer 3 conventions internationales reconnues par l'OMI.

11^e QUESTION (valeur = 5)

1. (valeur = 1)

Donner une définition de l'expression « aire marine protégée ».

2. (valeur = 1)

Nommer trois matériels ou équipements que l'on trouve dans les caissons SOPEP d'un navire.

3. (valeur = 3)

Les réponses se feront en vous appuyant sur vos connaissances et **l'annexe support 1**.

3.1 (valeur = 1,5)

Définir les eaux usées d'un navire.

3.2 (valeur = 1,5)

Présenter les normes de rejet des eaux usées à bord d'un navire.

ANNEXE SUPPORT 1

Ne doit pas être rendue avec la copie d'examen

Règle 8

Rejet des eaux usées

- 1) Sous réserve des dispositions de la règle 9 de la présente Annexe, le rejet des eaux usées à la mer est interdit à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :
- a) le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé par l'Autorité conformément aux dispositions de la règle 3, paragraphe 1), alinéa a), alors que le navire se trouve à une distance de plus de quatre milles marins de la terre la plus proche et celui des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de celle-ci; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage s'effectue, non pas instantanément, mais à une vitesse modérée, alors que le navire fait route à une vitesse au moins égale à 4 nœuds. Le taux de rejet est approuvé par l'Autorité qui se fonde sur les normes mises au point par l'Organisation; ou
 - b) les eaux usées du navire sont traitées dans un dispositif approprié que l'Autorité a certifié conforme aux règles d'exploitation visées à la règle 3, paragraphe 1), alinéa a) i) de la présente Annexe; et
 - i) les résultats de l'essai du dispositif sont indiqués dans le Certificat international de prévention de la pollution par les eaux usées (1973);
 - ii) l'effluent ne laisse de surcroît pas de solides flottants visibles dans l'eau environnante et n'entraîne pas de décoloration de cette eau; ou
 - c) le navire se trouve dans les eaux relevant de la juridiction d'un Etat et rejette ses eaux usées conformément aux dispositions moins rigoureuses qui pourraient être imposées par cet Etat.
- 2) Lorsque les eaux usées sont mêlées de déchets ou d'eaux de déchet dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses leur sont applicables.

Règle 9

Exceptions

La règle 8 de la présente Annexe ne s'applique pas :

- a) au rejet d'eaux usées effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité et celle des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer; ou

- b) au rejet d'eaux usées résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement, si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce rejet.

Source : Convention MARPOL